

N° : GU

1375

Rabat, le

31 OCT 2023

HOMOLOGATION N° E05-8-004

Le Directeur Général de l'Office National de Sécurité Sanitaire des Produits Alimentaires,

Vu la loi N° 25-08 portant création de l'Office National de Sécurité Sanitaire des Produits Alimentaires, promulguée par le dahir N° 1-09-20 du 22 Safar 1430 (18 février 2009) ;

Vu la loi 34-18 relative aux produits phytopharmaceutiques promulguée par le Dahir N° 1.21.67 du 03 Hija 1442 (14 juillet 2021) ;

Vu le Dahir du 12 rabii II 1341 (2 décembre 1922) portant règlement sur l'importation, le commerce, la détention et l'usage des substances vénéneuses et les Dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le Décret n°2-22-855 du 20 kaada 1444 (9 juin 2023) pris pour l'application de certaines dispositions de la loi n°34-18 relative aux produits phytopharmaceutiques ;

Vu le Décret n°2-22-670 du 21 rabii II 1444 (16 novembre 2022) fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la Commission nationale des produits phytopharmaceutiques ;

Après examen des demandes de la société SOPROCHIBA du 19/05/2022 et 25/07/2023.

DECIDE

Article 1 : Le produit dénommé « **DIFCOR 250 EC** » dont les caractéristiques mentionnées ci-après :

Nom commercial :	DIFCOR 250 EC
Matière(s) active(s) :	Difénoconazole (250 g/l)
Formulation :	Concentré émulsionnable (EC)
Tableau toxicologique :	C
Numéro d'homologation :	E05-8-004
Détenteur du produit :	SOPROCHIBA
Fournisseur :	GLOBACHEM

est homologué pour le(s) usage(s) suivant(s):

Usage(s)	Dose(s) P.C	Max. Appli.	Intervalle (j)	DAR (j)	Mode Traitement	Epoque
Haricot vert	Rouille	50 cc/hl	2	10-12	14	Parties aériennes Conditions favorables à l'apparition de la maladie ou dès l'apparition des premières taches
Olivier	Ceil de paon	50 cc/hl	2	14	30	
Pomme de terre	Alternariose	50 cc/hl	2	14	30	
Tomate	Alternariose	50 cc/hl	3	7-10	3	
Vigne	Oïdium	0,12 l/ha	2	10	21	

Article 2 : La présente homologation est retirée immédiatement avant son échéance suite à une réévaluation révélant que le produit ne satisfait plus aux conditions d'efficacité et d'innocuité ou suite aux nouvelles données toxicologiques ou d'effets néfastes à l'égard de l'homme, des animaux ou de leur environnement. En cas de retrait de ladite homologation, ce produit doit être retiré du marché et éliminé par le titulaire de l'homologation à ses frais et risques.

Article 3 : Sous réserve des dispositions de l'article 2 ci-dessus, la présente homologation est valable jusqu'au : 01/04/2028.




LE DIRECTEUR GENERAL DE L'OFFICE
NATIONAL DE SECURITE SAN
DES PRODUITS ALIMENTAIRES
JANATI Abdellah



EN 32*/HP-HM/12/C

Bonnes pratiques d'utilisation :

L'applicateur est tenu de veiller à une utilisation appropriée du produit notamment par :

- Le respect des conditions fixées mentionnées dans l'étiquetage ;
- L'application des principes de bonnes pratiques phytosanitaires et de lutte intégrée pour la protection des végétaux.

Précautions à prendre :

- Le manipulateur de la spécialité **DIFCOR 250 EC** doit être obligatoirement muni de tous les moyens de protection (gants, tenue de protection, visière, chaussures adéquates, casque,...) et doit éviter tout contact avec la peau et les yeux.
- **Nocif par inhalation ;**
- **Produit irritant pour la peau et les yeux ;**
- Peut entraîner une **sensibilisation par contact avec la peau.**
- **En cas de projection accidentelle dans les yeux, laver à grande eau pendant 15 minutes et consulter un spécialiste.**
- **En cas de contact avec la peau, laver routes les parties contaminées y compris, les cheveux avec de l'eau et du savon.** Consulter un médecin si l'irritation persiste.
- Ne pas manger, boire ou fumer pendant toutes les opérations de traitement et de manipulation dudit produit.
- **Interdire l'accès à la parcelle traitée à toute personne** non impliquée dans les opérations de traitement et **aux enfants,**
- **Ne pas traiter contre le vent** afin d'éviter des expositions répétées et prolongées au brouillard de pulvérisation.
- **En cas d'intoxication par ingestion :** ne pas faire boire de liquide ni provoquer le vomissement si le patient est inconscient. **Consulter immédiatement un médecin.**
- **Pas d'antidote spécifique. Traiter symptomatiquement.**
- Les vêtements souillés doivent être enlevés immédiatement et lavés avant leur réutilisation.
- Pour tous les mélanges avec d'autres produits, prendre contact avec la société concernée.
- **Respecter les doses prescrites et les époques d'application.**
- En cas de **déversement accidentel :** Isoler la zone afin d'éviter la pollution du sol, des eaux superficielles, souterraines et des sorties d'eaux ; **recouvrir la zone contaminée avec du sable et ou de la terre** et puis transférer dans des containers propres et secs. Ne jamais utiliser l'eau pour nettoyer la zone affectée.
- **Les eaux de lavage et de rinçage ainsi que les restes de bouillies doivent être éliminées.** Ils ne doivent en aucun cas contaminer les étangs, mares, cours d'eaux, ni les points d'eau, les eaux naturelles et les égouts : **Produit toxique pour poissons.**
- Le local de stockage doit être frais, sec, bien aérée et ne doit contenir ni boissons, ni aliments destinés à la consommation humaine ou animale,
- Tenir hors de la portée des enfants et des personnes non averties.
- Ladite spécialité ne doit être livrée aux acheteurs que contenue dans son emballage d'origine.
- La spécialité **DIFCOR 250 EC** doit être renfermée dans les emballages d'origine portant inscription indiquant le nom de la substance et entourés d'une bande de couleur verte avec la mention "**DANGEREUX**" inscrit en caractères apparents.
- Le nom commercial, la composition chimique, le mode d'emploi, les précautions à prendre, le numéro d'homologation et les spécifications susmentionnées doivent être inscrits sur l'étiquette de tout emballage contenu la spécialité **DIFCOR 250 EC.**



EN 32*/HP-HM/12/C

REPUBLIQUE ALGERIENNE
LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PÊCHE
LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE
ET DE L'ENERGIE
LE MINISTRE DE L'AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE
ET DE L'URBANISME
LE MINISTRE DE L'ENvironnement
ET DE LA PÊCHE
LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PÊCHE
LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE
ET DE L'ENERGIE
LE MINISTRE DE L'AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE
ET DE L'URBANISME
LE MINISTRE DE L'ENvironnement
ET DE LA PÊCHE